



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-124

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-05-26-00031 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale KLEIN  
à Bayonne (1 page) Page 9

64-2023-05-26-00032 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
SAPHIR à Bayonne (1 page) Page 11

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2023-06-05-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation  
Intérieure - Adour - Rive droite - 121.600??Commune de  
Bayonne??Pétitionnaire: DACHARRY René (6 pages) Page 13

64-2023-06-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime??Commune de  
BIARRITZ??Pétitionnaire: ASSOCIATION BIARRITZ OLYMPIQUE TRIATHLON  
(6 pages) Page 20

64-2023-06-05-00001 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages??Commune de Hendaye??Pétitionnaire: SOROSO (4 pages) Page 27

64-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public  
fluvial??Navigation intérieure - Nive??Commune: Bayonne??Pétitionnaire:  
SARL LINE-UP EVOLUTION 2 (2 pages) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-06-02-00004 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles à  
des fins d'inventaire dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation sur  
l'ouvrage traversier OT 659 sur l'A64 sur la commune d'Orthez (4 pages) Page 35

64-2023-06-02-00005 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles  
pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage  
automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage  
hydroélectrique de Baigts-de-Béarn (4 pages) Page 40

64-2023-06-05-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif  
au programme de réparations d'ouvrages hydrauliques ligne ferroviaire  
Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port (4 pages) Page 45

64-2023-06-05-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives au prélèvement d'eaux souterraines dans le cadre de la construction du parc de stationnement public Foch à Saint-Jean-de-Luz (4 pages)	Page 50
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement</b>	
64-2023-06-01-00004 - Arrêté portant sur les autorisations individuelles de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée dans le massif montagnard (hors estives) pour la campagne 2023/24 (4 pages)	Page 55
64-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Mauléon-Licharre, sur les territoires communaux de Mauléon-Licharre et de Gotein-Libarrenx (4 pages)	Page 60
<b>Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages</b>	
64-2023-06-02-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-057 DU 02/06/2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN 134 Commune de Bedous Travaux d'adduction d'eau potable pour l'alimentation du nouveau bâtiment de la DIRA (PR 91+107 au PR 91+406) Pétitionnaire : Mairie de Bedous (8 pages)	Page 65
64-2023-06-01-00008 - Arrêté n° 2023-olo-015 du 01/06/2023 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 du PR 55+872 au PR 58+450, et à l'ouverture provisoire à la circulation de la voie élargie sud entre le PR 55+970 et le PR 56+630 Commune d'Ogeu-les-Bains Commune de Buziet (5 pages)	Page 74
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2023-05-25-00052 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lespielle (1 page)	Page 80
64-2023-05-25-00054 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lons (1 page)	Page 82
64-2023-05-25-00055 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lucarré (1 page)	Page 84
64-2023-05-25-00056 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lussagnet Lussion (1 page)	Page 86
64-2023-05-25-00057 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Malaussanne (1 page)	Page 88
64-2023-05-25-00058 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Meillon (1 page)	Page 90
64-2023-05-25-00059 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Mirossens Lanusse (1 page)	Page 92

64-2023-05-25-00060 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Mirepeix (1 page)	Page 94
64-2023-05-25-00061 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Moncaup (1 page)	Page 96
64-2023-05-25-00062 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de MONCLA (1 page)	Page 98
64-2023-05-25-00066 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Monein (1 page)	Page 100
64-2023-05-25-00063 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Mont (1 page)	Page 102
64-2023-05-25-00064 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de MORLANNE (1 page)	Page 104
64-2023-05-25-00065 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Mourenx (1 page)	Page 106
64-2023-05-25-00069 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Poey de Lescar (1 page)	Page 108
64-2023-05-25-00070 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de PORTET (1 page)	Page 110
64-2023-05-25-00071 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de PORTET (1 page)	Page 112
64-2023-05-25-00072 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de RONTIGNON (1 page)	Page 114
64-2023-05-25-00073 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de RUIPEYROUS (1 page)	Page 116
64-2023-05-25-00074 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SAINT ABIT (1 page)	Page 118
64-2023-05-25-00075 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SAINT ARMOU (1 page)	Page 120
64-2023-05-25-00076 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SAINT BOES (1 page)	Page 122
64-2023-05-25-00077 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SAINT LAURENT BRETAGNE (1 page)	Page 124
64-2023-05-25-00078 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SALLES MONGISCARD (1 page)	Page 126
64-2023-05-25-00079 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SAUVELADE (1 page)	Page 128
64-2023-05-25-00081 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SEMEACQ BLACHON (1 page)	Page 130
64-2023-05-25-00082 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Serres-Castet (1 page)	Page 132



64-2023-05-25-00083 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de UROST (1 page)	Page 134
64-2023-05-25-00084 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Uzein (1 page)	Page 136
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-05-25-00044 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de HAGETAUBIN (1 page)	Page 138
64-2023-05-25-00045 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de HIGUERES-SOUYE (1 page)	Page 140
64-2023-05-25-00046 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de LABASTIDE-CEZERACQ (1 page)	Page 142
64-2023-05-25-00047 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Labatut (1 page)	Page 144
64-2023-05-25-00048 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lagos (1 page)	Page 146
64-2023-05-25-00049 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lasserre (1 page)	Page 148
64-2023-05-25-00050 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lée (1 page)	Page 150
64-2023-05-25-00051 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lescar (1 page)	Page 152
64-2023-05-25-00053 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Limendous (1 page)	Page 154
64-2023-05-25-00067 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de OUIILLON (1 page)	Page 156
64-2023-05-25-00068 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de OZENX MONTESTRUCQ (1 page)	Page 158
64-2023-05-25-00080 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de SEDZERE (1 page)	Page 160
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales</b>	
64-2023-06-02-00008 - CAPB Aire grand passage - Aut pénétrer propriétés privées (3 pages)	Page 162
64-2023-06-02-00009 - EPFL-AP DUP Secteur Encan Ciboure (2 pages)	Page 166
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2023-06-01-00005 - 2023 LAO NAUTONIERS additif n° 1 (2 pages)	Page 169
64-2023-06-01-00007 - 2023 LAO PREVENTION additif n° 4 (1 page)	Page 172

64-2023-06-01-00006 - 2023 LAO SD additif n° 1 (2 pages)	Page 174
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2023-06-05-00030 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Hendaye (2 pages)	Page 177
64-2023-06-05-00017 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bardos (1 page)	Page 180
64-2023-06-05-00018 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bassussarry (1 page)	Page 182
64-2023-06-05-00019 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béguios (1 page)	Page 184
64-2023-06-05-00020 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidart (2 pages)	Page 186
64-2023-06-05-00021 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boucau (2 pages)	Page 189
64-2023-06-05-00022 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bunus (1 page)	Page 192
64-2023-06-05-00023 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ciboure (2 pages)	Page 194
64-2023-06-05-00026 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gamarthe (1 page)	Page 197
64-2023-06-05-00027 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garris (1 page)	Page 199
64-2023-06-05-00028 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guéthary (2 pages)	Page 201
64-2023-06-05-00033 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Juxue (1 page)	Page 204
64-2023-06-05-00034 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lantabat (1 page)	Page 206

64-2023-06-05-00035 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larceveau-Arrots-Cibits (1 page)	Page 208
64-2023-06-05-00036 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larressore (2 pages)	Page 210
64-2023-06-05-00037 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lohitzun-Oyhercq (1 page)	Page 213
64-2023-06-05-00038 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louhossoa (1 page)	Page 215
64-2023-06-05-00039 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Luxe-Sumberraute (1 page)	Page 217
64-2023-06-05-00040 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Méharin (1 page)	Page 219
64-2023-06-05-00042 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Palais (2 pages)	Page 221
64-2023-06-05-00043 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (2 pages)	Page 224
64-2023-06-05-00046 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villefranque (1 page)	Page 227
64-2023-06-05-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Aincille (1 page)	Page 229
64-2023-06-05-00008 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ainhice-Mongelos (1 page)	Page 231
64-2023-06-05-00009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ainhoa (1 page)	Page 233
64-2023-06-05-00010 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Amendeuix-Oneix (1 page)	Page 235
64-2023-06-05-00011 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Anglet (2 pages)	Page 237

64-2023-06-05-00012 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Anhaux (1 page)	Page 240
64-2023-06-05-00013 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Arancou (1 page)	Page 242
64-2023-06-05-00014 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Arhansus (1 page)	Page 244
64-2023-06-05-00015 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Armendarits (1 page)	Page 246
64-2023-06-05-00016 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ascain (2 pages)	Page 248
64-2023-06-05-00024 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Espelette (2 pages)	Page 251
64-2023-06-05-00025 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Etcharry (1 page)	Page 254
64-2023-06-05-00029 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Hasparren (2 pages)	Page 256
64-2023-06-05-00031 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Isturits (1 page)	Page 259
64-2023-06-05-00032 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Itxassou (2 pages)	Page 261
64-2023-06-05-00041 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Orsanco (1 page)	Page 264
64-2023-06-05-00044 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Uhart-Cize (1 page)	Page 266
64-2023-06-05-00045 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ustaritz (2 pages)	Page 268

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-05-26-00031

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
KLEIN à Bayonne



**AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

**Vu** le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Vu** la demande en date du 2 décembre 2022 présentée par Madame Françoise BRAU-BOIRIE, Présidente, agissant pour le compte de l'association **KLEIN** dont le siège est situé 1 place Pereire - Pôle Santé – 64100 BAYONNE.

**DECIDE**

L'association **KLEIN** dont le siège est situé 1 place Pereire - Pôle Santé – 64100 BAYONNE (SIRET : 904 770 443 00011 - Code APE : 8899A) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **26 mai 2023**.

Fait à Pau, le 26 mai 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et par délégation  
La responsable du service accompagnement  
des entreprises en développement et des  
salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-05-26-00032

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
SAPHIR à Bayonne



**AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

**Vu** le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Vu** la demande en date du 2 décembre 2022 présentée par Monsieur Thierry PIROLLEY, Président, agissant pour le compte de l'association **SAPHIR** dont le siège est situé 1 place Pereire - Pôle Santé – 64100 BAYONNE.

**DECIDE**

L'association **SAPHIR** dont le siège est situé 1 place Pereire - Pôle Santé – 64100 BAYONNE (SIRET : 904 770 237 00017 - Code APE : 8899B) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **26 mai 2023**.

Fait à Pau, le 26 mai 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
et par délégation  
La responsable du service accompagnement  
des entreprises en développement et des  
salariés,

Corine MARTINEZ



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-05-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite -  
121.600

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: DACHARRY René



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – 121.600  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : DACHARRY René

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 28 mai 2023, de Monsieur DACHARRY René, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Bayonne ;

**VU** l'avis, en date du 30 mai 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 5 juin 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur DACHARRY René, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Maison Hosses, 35 chemin du moulin de Bacheforès, 64100 Bayonne est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, PK 121.600, commune de Bayonne, lieu-dit «Bacheforès», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une passerelle fixe sur pieux de 3 m de long par 0,80 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 2,50 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à partir du 29 juillet 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cent-dix euros (110 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr); par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGBY215.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

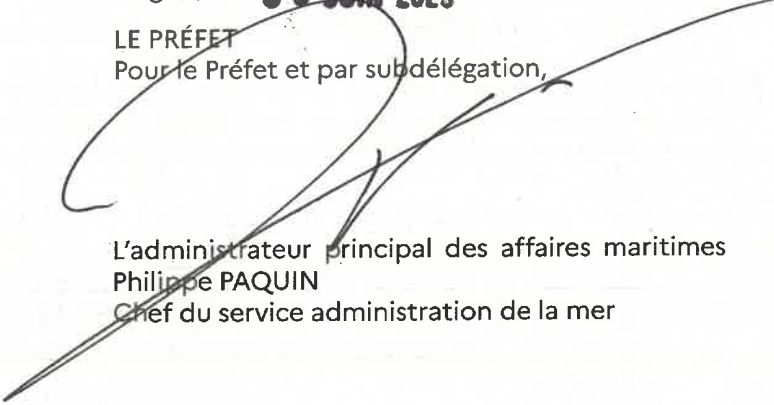
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **05 JUIN 2023**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Commune de Bayonne

RD 74

Identification : AADDBY215

Adour

AOT pour l'installation d'un appontement de 3 m x 0,80 m  
pour Monsieur DACHARRY René

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **05 JUIN 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-05-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire: ASSOCIATION BIARRITZ

OLYMPIQUE TRIATHLON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ

Pétitionnaire : ASSOCIATION BIARRITZ OLYMPIQUE TRIATHLON

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 30 mai 2023, de l'Association Biarritz Olympique Triathlon représentée par Madame DARMENDRAIL Johanna, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Côte des Basques de la commune de Biarritz, pour l'organisation d'une compétition de triathlon ;

**VU** l'avis, en date du 1er juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 1er juin 2023, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

L'Association Biarritz Olympique située Aguilera, rue Cino Del Duca, 64200 Biarritz, représentée par Madame Johanna Darmendrail est autorisée à installer sur la Côte des Basques de Biarritz, une arche de départ et d'arrivée, un parc pour les consignes de sacs (matérialisé par des barrières), un espace pour les secours (Croix-Rouge), un podium et 3 tentes (2 tentes partenaires et 1 tente organisation), conformément au plan annexé.

La zone pour l'organisation de la compétition de triathlon occupera une surface de 35 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 26 août 2023 à 18h00 (journée d'installation) au 27 août 2023 à 12h30 (journée de désinstallation) inclus.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de xx (75 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

## **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **05 JUIN 2023**

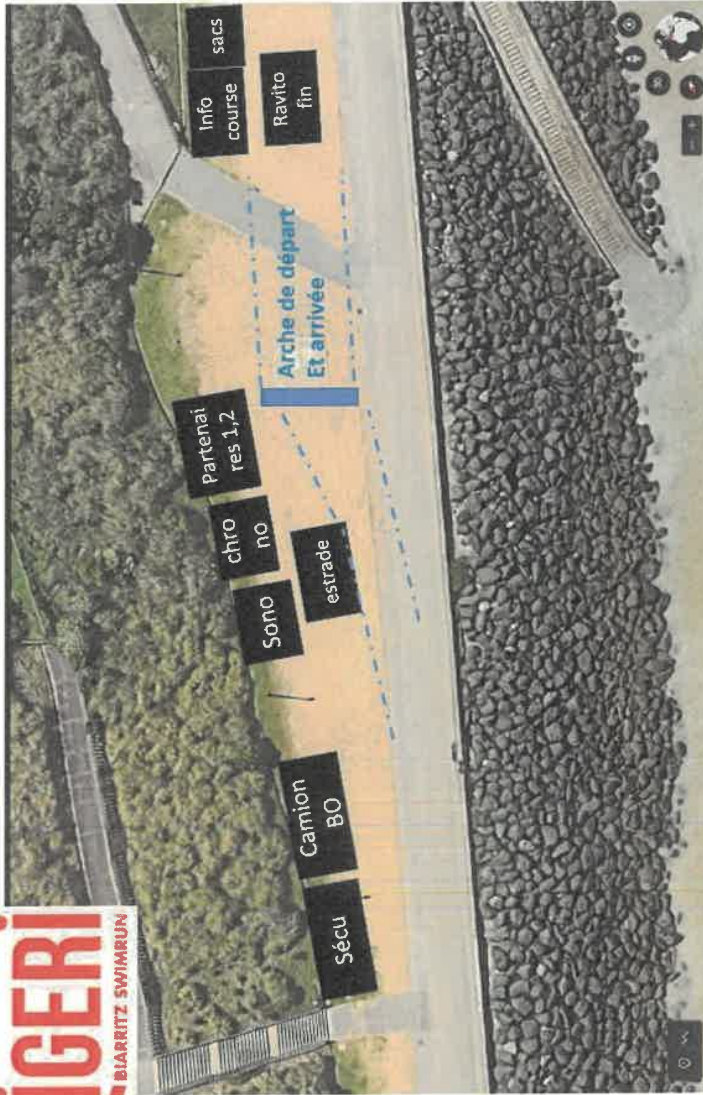
LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4

# COMMUNE DE BIARRITZ



Plan  
départ/arrivée  
Swimrun  
Korrigeri  
27/08/2023

AOT pour l'installation d'une zone pour une compétition de triathlon pour l'Association du Biarritz Olympique

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **05 JUIN 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-05-00001

Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: SOROSO





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : SOROSO

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 1er juin 2023, de l'entreprise SOROSO, représentée par Monsieur LEGORBURU Pascal ;

**VU** l'avis, en date du 1er juin 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage des plages de la commune de Hendaye pour la saison estivale 2023 dans le cadre de la concession de plage en cours, l'entreprise SOROSO, représentée par Monsieur Pascal Legorburu, est autorisée à circuler sur la grande-plage et la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye avec le véhicule ci-après :

- un bulldozer CATERPILLAR 3CR ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 6 au 7 juin 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage et la plage des Deux Jumeaux entre le lieu des travaux et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :  
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **05 JUIN 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

0 2 1011 3053

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation et arrêt  
provisoire de la navigation fluviale, sur le  
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Nive

Commune: Bayonne

Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : SARL LINE-UP EVOLUTION 2

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 25 avril 2023, par laquelle la Sarl Line-Up Evolution 2, représentée par Monsieur VEYRE Philippe, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des épreuves de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes sur la Nive ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive, lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier:**

La Sarl Line-Up Evolution 2 représentée par M.VEYRE Philippe, est autorisée à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser deux épreuves de courses :

- le mercredi 26 juillet 2023, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

## **Article 2 :**

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive :

- entre le pont Marengo à Bayonne au départ et à l'arrivée, et la bouée de contournement située à 6 km en amont de Bayonne(en aval du chemin de Jantot à Bassussarry et du chemin de Borda à Villefranque), de 9h30 à 12h00, pour une course de paddles, de kayaks de mer et de pirogues hawaïennes ;
  - entre le ponton de l'Aviron Bayonnais à Bayonne au départ et à l'arrivée, le pont Mayou en aval et le pont du chemin de fer en amont, de 13H30 à 17h00, pour une course de pirogues hawaïennes ;
- le mercredi 26 juillet 2023.

## **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **05 JUIN 2023**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation

POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00004

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles à des fins d'inventaire dans le cadre  
d'un futur projet de réhabilitation sur l'ouvrage  
traversier OT 659 sur l'A64 sur la commune  
d'Orthez



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des autoroutes du sud de la France en date du 11 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation sur l'ouvrage traversier OT 659 sur l'A64, sur la commune d'Orthez ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un futur projet de réhabilitation sur l'ouvrage traversier OT 659 sur l'A64, sur la commune d'Orthez .

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC .

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC .

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'ouvrage traversier OT659 sur l'A64, sur la commune d'Orthez.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau après biométrie sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00005

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un  
dispositif de vidéo comptage automatique des  
anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage  
hydroélectrique de Baigts-de-Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de Migradour, 74 route de la Chapelle de Rouse à Gan (64290) en date du 2 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles pour la mise en place et le suivi d'un dispositif de vidéo comptage automatique des anguilles sur la passe à anguilles de l'ouvrage hydroélectrique de Baigts-de-Béarn,

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Samuel Marty, responsable technique Migradour.

Intervenants : Personnel de Migradour.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2023 au 31 août 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : gave de Pau, au niveau du barrage hydroélectrique EDF de Baigts-de-Béarn.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par piégeage mis en place en amont de la rampe à anguilles, activé occasionnellement durant la période de migration des anguilles selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Anguilles européennes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du barrage après relevés biométriques selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 2 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** MIGRADOIR – 74 route de la Chapelle de Rouse 64290 GAN

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – USM Adour



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-05-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au programme de  
réparations d'ouvrages hydrauliques ligne  
ferroviaire Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port



**Arrêté n°  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif au programme de réparations  
d'ouvrages hydrauliques – ligne ferroviaire Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 8 mars 2023 par SNCF Réseau concernant un programme de réparations d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Saint-Martin-d'Arrossa, Bidarray, Louhossoa, Cambo-les-Bains et Ustaritz, sur la ligne ferroviaire Bayonne/Saint-Jean-de-Pied-Port, enregistré sous le numéro AIOT-0100016985 ;

**VU** l'absence d'observation de SNCF Réseau en date du 09 mai 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 4 mai 2023 ;

**VU** le courriel du 15 mai 2023 de SCNF Réseau confirmant que les travaux des OH situés sur les communes d'Ustaritz et de Cambo-les-Bains ont été réalisés en 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17-I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifiée comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (axe à grands migrateurs) ;

**CONSIDÉRANT** que la Nive, ses affluents et sous affluents sont des cours d'eau de première catégorie piscicole à l'amont du seuil de la centrale d'Halsou et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** la présence de truites et anguilles sur le ruisseau La Mouline et la présence d'anguilles sur le ruisseau de Latsa ;

**CONSIDÉRANT** que les batardeaux envisagés sur les ouvrages hydrauliques situés sur La Mouline et Le Latsa pourraient entraîner une mortalité de poissons ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sur les ouvrages hydrauliques situés sur la commune de Cambo-les-bains et d'Ustaritz ont été réalisés en 2021 et 2022 dans le cadre de la précédente déclaration déposée en 2021, qui a fait l'objet de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2021-10-08-00005 du 8 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 20 mars 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à SNCF Réseau (n° SIRET : 41228073720375), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme de réparations d'ouvrages hydrauliques sur la ligne Bayonne/Saint-Jean-de-Pied-Port sur les communes de Saint-Martin-d'Arrossa, Bidarray, Louhossoa, Cambo-les-Bains et Ustaritz.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars,
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée sur les ruisseaux la Mouline (Louhossoa), juste avant le démarrage des travaux sur un linéaire correspondant à celui du batardeau augmenté de 20 m de part et d'autre du ruisseau,
- les travaux visant à combler les affouillements dans les ouvrages hydrauliques ou à l'aval des ouvrages ne devront pas générer de réduction de la section hydraulique de l'ouvrage, ni dégrader les conditions de franchissement des ouvrages pour les poissons (augmentation de la chute, augmentation de la vitesse au sein des ouvrages, ...),
- conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014, le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et les coordonnées des différents intervenants sur ces chantiers,
- conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement et un compte-rendu des travaux à l'achèvement des travaux.

## **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires de Bidarray, Cambo-les-Bains, Louhossoa, Saint-Martin-d'Arrossa et Ustaritz reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bidarray, Cambo-les-Bains, Louhossoa, Saint-Martin-d'Arrossa et Ustaritz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bidarray, Cambo-les-Bains, Louhossoa, Saint-Martin-d'Arrossa et Ustaritz, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 05 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau  
Pays basque,



Arnaud Bidart

Copie : OFB -SD64+ GU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

4 / 4

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-05-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives  
au prélèvement d'eaux souterraines dans le  
cadre de la construction du parc de  
stationnement public Foch à Saint-Jean-de-Luz



**Arrêté n°  
portant prescriptions spécifiques relatives au prélèvement d'eaux souterraines dans le cadre de la  
construction du parc de stationnement public Foch à Saint-Jean-de-Luz.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 18 juillet 2022 par la société Luzien stationnement concernant le prélèvement des eaux souterraines dans le cadre de la construction du parc de stationnement public Foch, enregistré sous le n° 64-2022-00238 ;

**VU** le récépissé de déclaration du dossier susvisé du 19 juillet 2022 ;

**VU** le porter à connaissance déposé le 19 septembre 2022 sur le dossier de déclaration susvisé n° 64-2022-00238, mentionnant notamment que la qualité du rejet des eaux d'exhaure dépasse le seuil R1 de l'arrêté modifié du 9 août 2006, pour les paramètres MES, AOX et azote total ;

**VU** l'absence d'observation de la société Luzien stationnement sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 24 mars 2023 et reçu le 29 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité de la Nivelle classée en listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, identifiée à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne, Natura 2000, zone de baignade située à moins d'un km ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant doit respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisés, en particulier l'article 10 qui dispose que le préfet peut imposer un suivi de la qualité du rejet, au vu du porter à connaissance déposé en septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires pour respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 19 juillet 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la société Luzien stationnement (n° SIRET : 83426762700026), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et du porter à connaissance, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement des eaux souterraines dans le cadre de la construction du parc de stationnement public Foch.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003



Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant met en place les mesures suivantes :

- Localisation du rejet des eaux pompées et autorisation de rejet dans le réseau communautaire : le déclarant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent arrêté la localisation du point de rejet des eaux pompées et une copie de l'autorisation de rejet dans le réseau communautaire.
- Surveillance de la qualité du rejet : le déclarant réalise un suivi annuel de la qualité du rejet sur l'ensemble des paramètres listés au tableau I de l'arrêté modifié du 9 août 2006 (paramètres seuil R1) ; le résultat de ce suivi est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard deux mois après la réalisation des analyses ; ce résultat est accompagné d'une note précisant les conditions de prélèvement, le débit maximal rejeté au cours de l'année, les flux maximum rejetés par rapport aux paramètres du seuil R1 et évalue l'évolution de la qualité du rejet depuis l'origine ; le 1<sup>er</sup> suivi est réalisé avant le 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Jean-de-Luz reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Jean-de-Luz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

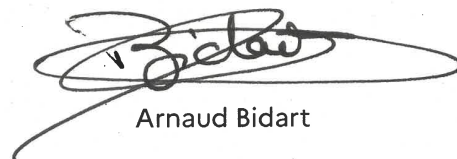
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 05 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau  
Pays basque,



Arnaud Bidart

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB -SD64+ GU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-01-00004

Arrêté portant sur les autorisations individuelles  
de chasser le sanglier en période d'ouverture  
anticipée dans le massif montagnard ( hors  
estives) pour la campagne 2023/24



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté n°** **portant sur les**  
**autorisations individuelles de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée**  
**dans le massif montagnard (hors estives) pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00006 du 11 mai 2023 portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

**VU** la demande déposée par mail par la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 mai 2023 ;

**VU** les autorisations préfectorales individuelles de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée dans le massif montagnard (hors estives) pour la campagne 2023-2024 n°64-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral sus-visé portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard autorise la chasse au sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin sur autorisation préfectorale individuelle pour répondre à des problématiques de dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier,

**CONSIDÉRANT** les dégâts importants occasionnés par les sangliers sur les cultures et les prairies en 2021, 2022 et 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

## **Article 1 : Autorisation**

Les structures cynégétiques figurant en annexe 1 sont autorisées à chasser à l'affût ou à l'approche le sanglier en période d'ouverture anticipée, en dehors des zones d'estives et uniquement dans les situations visant à répondre à une problématique de dégâts sur cultures et prairies (prévention et dégâts avérés).

En zones d'estives (hors zone cœur du parc national des Pyrénées), les interventions doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique selon les modalités prévues dans l'arrêté sus-visé portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard.

## **Article 2 : Conditions**

Les bénéficiaires devront :

- désigner par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût le sanglier en ouverture anticipée ;
- mettre la liste des chasseurs autorisés à disposition des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale des territoires et de la mer sur simple demande ;
- respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée dans le massif montagnard, et dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

## **Article 3 : Bilan**

Le bénéficiaire devra rendre compte du résultat des actions de tir en ouverture anticipée, par la saisie des résultats de prélèvement sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs ou par l'envoi des cartons de tirs, du bilan des actions de tirs en ouverture anticipée, dans les délais imposés par les arrêtés préfectoraux, et au plus tard avant le 15 septembre.

## **Article 4 : Abrogation**

Les autorisations préfectorales individuelles de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée dans le massif montagnard (hors estives) pour la campagne 2023-2024 n°64-2023-05-26-00004 du 26 mai 2023 sont abrogées.

## **Article 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 6: Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les services de sécurité publique, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2023

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par  
subdélégation,  
la cheffe du service environnement,



Joëlle Tislé

## Annexe 1

**Liste des structures cynégétiques autorisées**

MASSIF_LIBELLE	INTITULE
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ASSON L'ASSONNAISE
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA LOUVIE JUZON
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE IZESTE
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ARUDY
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ESCOT
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA SARRANCE
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE OSSE EN ASPE DU LABAY ACI
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA ARETTE
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA LANNE EN BARETOUS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA HAUX
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA BEDOUS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE LEES ATHAS ISSAUXACI
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE LEES ATHAS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA CETTE EYGUN
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE BAS OSSAU LARUNS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE LARUNS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA BORCE
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE CASTET
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ARAMITS HAUT
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE AYDIUS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA BEOST
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE BIELLE BILHERES
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA BUZY haut
UG16 - HAUTE MONTAGNE	AICA ETSAUT CETTE EYGUN SOUM D'YPY
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA ETSAUT
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE GERE BELESTEN
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ACCOUS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE EAUX BONNES
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE LOUVIE SOUBIRON
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA URDOS
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ASTE BEON
UG16 - HAUTE MONTAGNE	ACCA LESCUN
UG16 - HAUTE MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE SAINTE ENGRACE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-06-00001

Arrêté préfectoral portant révision de  
l'application du régime forestier sur les terrains  
boisés appartenant à la commune de  
Mauléon-Licharre, sur les territoires communaux  
de Mauléon-Licharre et de Gotein-Libarrenx



**Arrêté préfectoral** portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Mauléon-Licharre, sur les territoires communaux de Mauléon-Licharre et de Gotein-Libarrenx

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n°64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** le rapport de l'Office National des Forêts en date du 19 septembre 2022 ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance des terrains susceptibles de relever du régime forestier en date du 21 juillet 2021;
- VU** la délibération d'application du régime forestier du conseil municipal de Mauléon-Licharre en date du 30 mars 2023, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 04 avril 2023, demandant avis favorable à la nouvelle application du régime forestier pour une contenance cadastrale de 84 ha 59 a 94 ca ;
- VU** l'erreur matérielle dans la délibération du conseil municipale portant sur la surface de la parcelle AK 201 notée initialement 0,5907 ha au lieu de 0,5522 ha ;
- VU** le plan des lieux ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La surface de la forêt communale de Mauléon relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Mauléon-Licharre et de Gotein-Libarrenx, arrêtée à 7 ha 46 a 30 ca est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Mauléon-Licharre, sises sur les territoires communaux de Mauléon-Licharre et de Gotein-Libarrenx, désignées ci-après :

Liste des parcelles cadastrales composant la FC Mauléon

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Commentaire
Mauléon-Licharre	La pépinière	AB	1	29,924	29,9240	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	7	1,33	1,3300	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	8 pie	6,9725	5,9858	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	10	1,7135	1,7135	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	12	0,7875	0,7875	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	13	0,455	0,4550	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	14	0,519	0,5190	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	15	1,72	1,7200	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	16	4,6355	4,6355	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	36	0,4425	0,4425	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	37	0,317	0,3170	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	40	1,046	1,0460	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	42 pie	3,173	2,8970	Nouvelle application RF - En partie sous RF
	Haut Aguerria	AC	67	0,2	0,2000	Nouvelle application RF
	Haut Aguerria	AC	68	4,094	4,0940	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	100	0,25	0,2500	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	101 pie	3,0785	2,7760	Nouvelle application RF - En partie sous RF
	Agueria	AC	102	1,0445	1,0445	Nouvelle application RF
	Agueria	AC	103	0,179	0,1790	Nouvelle application RF
	La Gare	AI	70	0,1385	0,1385	
	Licharre	AK	33	0,061	0,0610	
	Licharre	AK	35	0,2403	0,2403	
	Licharre	AK	201	0,5522	0,5522	Ex AK 195
	Espizambordia	AP	18	0,5915	0,5915	
	Espizambordia	AP	19	0,653	0,6530	
	Espizambordia	AP	20	0,181	0,1810	
	Espizambordia	AP	157	0,001	0,0010	
Espizambordia	AP	242 pie	4,7075	4,4930	Ex AP 162 - En partie sous RF	
Espizambordia	AP	245 pie	0,8929	0,3738	Ex AP 164 - En partie sous RF	
Labataitia	BC	88 pie	0,6595	0,2881	Nouvelle application RF - En partie sous RF	
Gotein-Libarrenx	Armaletia	D	29	3,079	3,0790	Nouvelle application RF
	Armaletia	D	31	0,887	0,8870	Nouvelle application RF
	Botchigala	D	55	1,08	1,0800	Nouvelle application RF
	Botchigala	D	56	0,32	0,3200	Nouvelle application RF
	Etchebarre	D	163	0,206	0,2060	Nouvelle application RF
	Etchebarre	D	164	0,174	0,1740	Nouvelle application RF
	Chardeca est	D	319	0,208	0,2080	Nouvelle application RF
	Chardeca est	D	320	1,552	1,5520	Nouvelle application RF
	Chardeca est	D	321	0,223	0,2230	Nouvelle application RF
	Chardeca est	D	322	0,187	0,1870	Nouvelle application RF
	Chardeca est	D	323	0,38	0,3800	Nouvelle application RF
	Chardeca est	D	324	0,69	0,6900	Nouvelle application RF
	Arbia	D	325	0,62	0,6200	Nouvelle application RF
	Arbia	D	335	0,14	0,1400	Nouvelle application RF
	Arbia	D	336	0,154	0,1540	Nouvelle application RF
	Arbia	D	339	0,58	0,5800	Nouvelle application RF
	Arbia	D	340	0,101	0,1010	Nouvelle application RF
	Etchebarre	D	535	0,0024	0,0024	Nouvelle application RF
	Etchebarre	D	565	0,406	0,4060	Nouvelle application RF
	Etchebarre	D	568	0,5608	0,5608	Nouvelle application RF
	Arbia	D	580	2,34	2,3400	Nouvelle application RF
	Arbia	D	582	0,349	0,3490	Nouvelle application RF
	Arbia	D	584	0,671	0,6710	Nouvelle application RF
Arbia	D	587	0,0523	0,0523	Nouvelle application RF	
Arbia	D	589	0,7377	0,7377	Nouvelle application RF	
			<b>Total :</b>	<b>88,3011</b>	<b>84,5809</b>	

## Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Mauléon-Licharre sur les territoires communaux de Mauléon-Licharre et de Gotein-Libarrenx.

## Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Mauléon relevant du régime forestier est arrêtée à **84 ha 56 a 09 ca.**

## Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mauléon-Licharre est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Mauléon-Licharre.

Pau, le **- 6 JUIN 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Environnement,

**Joelle TISLE**

1000 1000

1000 1000 1000 1000

1000 1000

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-06-02-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-057 DU  
02/06/2023  
PORTANT AUTORISATION d occupation  
temporaire

RN 134 Commune de Bedous

Travaux d adduction d eau potable pour  
l alimentation  
du nouveau bâtiment de la DIRA

(PR 91+107au PR 91+406)

Pétitionnaire : Mairie de Bedous



**Arrêté de voirie n° 2023-aot-057 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

02 JUIN 2023

**RN 134 – Commune de Bedous**

**Travaux d'adduction d'eau potable pour l'alimentation  
du nouveau bâtiment de la DIRA**

**(PR 91+107 au PR 91+406)**

**Pétitionnaire : Mairie de Bedous  
Place François Sarraille  
64490 BEDOUS**

**SIRET : 216 401 042 00017**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la demande en date du 15 février 2023 par laquelle la société CETRA, demeurant 64110 LAROIN, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier et privé de l'État pour le compte de la commune de Bedous, place François Sarraille, 64490 Bedous, afin de régulariser des travaux d'adduction d'eau, pour l'alimentation du nouveau bâtiment de la DIRA sur les parcelles de l'État qui jouxtent la RN 134, entre les PR 91+107 et PR 91+406, dans les deux sens de circulation, hors agglomération de la commune de Bedous ;

**Vu** le courriel du 11 mai 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier et privé de l'État (parcelles A 1304, A 953, A 929, A 950, A 931, A 949, A 933, A 932, A 1089, A 948, A 947, A 996, A 995, A 1104,) afin de régulariser des travaux d'adduction d'eau pour l'alimentation du nouveau bâtiment de la DIRA, sur les parcelles de l'État qui jouxtent la RN 134, entre les PR 91+107 et 91+406 dans les deux sens de circulation, hors agglomération de la commune de Bedous.

Les ouvrages projetés sont constitués :

- de la pose d'une vanne de sectionnement et d'une vanne de vidange,
- du prolongement de la conduite d'eau dans le fourreau existant de Ø 160 sur une longueur d'environ 47 mètres sur la parcelle de l'État attenante au passage à niveau de la SNCF et sous la chaussée de la RN 134 sur une longueur d'environ 12 mètres avec les fourreaux du réseau de télécommunication jusqu'au regard implanté à hauteur du PR 91+107 dans le sens de circulation France/Espagne .
- d'un regard implanté à hauteur du PR 91+107, continuité de la conduite en eau de Ø 40 positionnée dans une tranchée commune avec le réseau Orange et le réseau Basse Tension, d'une profondeur de 0,90 mètre sur une longueur d'environ 307 mètres dans le sens France/Espagne jusqu'au raccordement au compteur du futur bâtiment de la DIRA,
- d'une tranchée transversale sous l'accotement sur une longueur d'environ 14,50 mètres avec la pose d'une vanne (collier de prise en charge) en point haut et d'une niche compteur pour alimenter le futur raccordement en eau pour la commune de Bedous.
- de deux regards avec ventouses mis en place sur les points hauts, l'un positionné sur la parcelle attenante à l'ouvrage SNCF et l'autre à proximité du chemin d'accès au futur bâtiment de la DIRA.
- de trois vidanges, dont deux avec raccordement par piquage sur le réseau pluvial existant à hauteur du regard au PR 91+107 et à proximité du pont cadre sur le chemin d'accès au futur bâtiment de la DIRA. La troisième vidange est mise en place à proximité de l'ouvrage SNCF où arrive la canalisation d'eau en encorbellement.

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Prescriptions sur le remblaiement de la tranchée sous accotement non revêtu**

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 15 février 2023 ;
2. L'implantation de la tranchée sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie).
3. La tranchée sous accotement sera d'une profondeur de 0,90 m et d'une largeur variant de 0,50 m (réseau d'eau et réseau de télécommunication) à 0,80 m pour les trois réseaux (réseau d'eau, réseau de télécommunication et réseau de basse tension).
4. Un grillage avertisseur de couleur bleu sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus du

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/7



fourreau. Les fourreaux des deux concessionnaires et la conduite d'eau seront espacés de 0,20 mètre en fond de tranchée.

5. Le remblaiement de la tranchée sous accotement sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :
  - 20 cm minimum de sable au-dessus du réseau avec pose d'un grillage avertisseur (bleu) ;
6. - Deux grillages avertisseurs vert et rouge seront positionnés respectivement sur le réseau de télécommunication et le réseau électrique.
  - 50 cm minimum d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 25 cm d'épaisseur ;
  - 20 cm de terre végétale minimum avec un épierage en surface.
7. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
8. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
9. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
10. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie).
11. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique et solidaire).
12. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

### **Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) :

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages ;
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la



direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) les modalités de réalisation de ceux-ci.

#### **Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/7

travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

## **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément aux articles R 2333-121 du code général des collectivités territoriales,, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

## **Article 9 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/7

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 10 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques

#### **Article 11 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1 juin 2023 pour une **durée de CINQ ans** soit jusqu'au 31 mai 2028.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 12 : PERMISSION**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : [district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/7

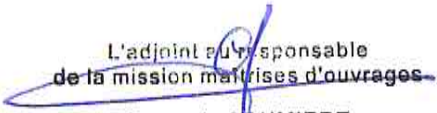
### Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Service du domaine)
- Monsieur le maire de Bedous ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
L'adjoint au responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/7

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux  
64-2023-06-02-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-057 DU  
02/06/2023  
PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-06-01-00008

Arrêté n° 2023-olo-015 du 01/06/2023  
relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134  
du PR 55+872 au PR 58+450, et à l'ouverture  
provisoire à la circulation de la voie élargie sud  
entre le PR 55+970 et le PR 56+630

Commune d'Ogeu-les-Bains  
Commune de Buziet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2023-olo-015 du 01 JUIN 2023**

**relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 du PR 55+872 au PR 58+450, et à l'ouverture provisoire à la circulation de la voie élargie sud entre le PR 55+970 et le PR 56+630**

**Commune d'Ogeu-les-Bains  
Commune de Buziet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains  
Le maire de la commune de Buziet**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;**

**Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;**

**Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron-Sainte-Marie ;**

**Vu l'arrêté n°2023-olo-007 du 11 avril 2023 réglementant la circulation sur la RN134 ;**

**Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;**

**Vu l'avis favorable du 26 mai 2023 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;**

19 allée des Pins  
CS 31870  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 89 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

L/5



Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN 134 du PR 55+872 au PR 58+450, et à l'ouverture provisoire à la circulation de la voie élargie sud entre le PR 55+970 et le PR 56+630, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire des communes d'Ogeu-les-Bains et Buziet, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### **Arrêtent**

**Article 1** : afin de terminer les travaux ci-dessus cités, **du lundi 5 juin 2023 à 9h00 au lundi 17 juillet à 9h00, de jour comme de nuit, jours hors chantier, jours fériés et week-end compris** :

#### **Phase 7.2:**

##### **Limitation de vitesse**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 55+680 au PR 55+780 et à 50 km/h du PR 55+780 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 55+900.

##### **Largeur de voie**

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 55+780 et le PR 58+450.

##### **Interdiction de dépasser**

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 55+480 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 55+900 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

##### **Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 55+970 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 55+970 au PR 57+490, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 57+972 au PR 58+450.

##### **Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau**

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 55+970, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 57+972, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 57+972 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 55+970.

##### **Accès chantier «bassin 2» :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 89 40  
mel : d1str1ct-oloron.d1ra@developpement-durable.gouv.fr

2/5



**Interdiction de tourner à droite accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantier.

**Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 2 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2 », situé à une distance de 100m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Accès chantier «Pont rouge Est »**

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite et sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 140 m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

**Interdiction de tourner à droite à l'accès «Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès «Pont rouge Est », situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Interdiction de tourner à gauche entrée « Pont rouge Est »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «Pont rouge Est», situé à une distance de 140m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Accès chantier « bassin 1 » :**

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

**Interdiction de tourner à gauche accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

**Interdiction de tourner à droite accès « bassin 1 »**

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « bassin 1 », situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », à l'exception des véhicules et engins de chantiers.

### Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

### Alternat manuel

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie Sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360m sur le créneau horaire 7h30-18h30. La vitesse est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134, sur la voie élargie sud de la RN 134 et sur la nouvelle voie, peut être alternée par feux de chantier entre le PR 55+870 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 360 m sur le créneau horaire 18h30-7h30
- 190 m quelque que soit le créneau horaire

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

### Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

La ligne d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et de la voie communale rue Cap Hore, PR 56+030, du sens Oloron-Sainte-Marie/Pau est déplacée pour être adaptée à la configuration de chaussée rétrécie de la RN 134.

**Article 2 :** en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les mesures d'exploitation prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 à 16h00.**

**Article 3 :** la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites aux articles 2 et 4 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

**Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Ogeu-les-Bains et de Buziet par les soins de monsieur et madame le maire.



**Article 6 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- Mme le maire de la commune de Buziet,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2023


Le Maire  
  


Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



  
Le responsable  
de la mission maîtrise d'ouvrages  
Dominique PAILLET

Fait à Buziet, le

Le Maire  
  


Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00052

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lespielle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LESPIELLE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lespielle s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Didier LOUSTAU-THEN
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Céline CAPDEVILLE
- Représentant l'administration : M. Christophe DABADIE, titulaire  
M. Philippe GRABE, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00054

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lons



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LONS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lons s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme ZINT Murielle, titulaire
- Mme BLEAU Nathalie, titulaire
- M. CHAGOT Raymond, titulaire
- Mme MESSEGUE Martine, suppléante
- M. BLANC Stéphane, suppléant
- M. GUIET Hervé, suppléant

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. BOURDET Eric
- M. BONNET Pascal

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00055

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lucarré



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LUCARRÉ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lucarré s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. ARTAXET Julien
- Représentant le tribunal judiciaire : M. ARTIGUES Xavier, titulaire  
Mme SIMOND Élisabeth, suppléante
- Représentant l'administration : M. DESPRETZ Jackie, titulaire  
M. TRENEL Fabien, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00056

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lussagnet  
Lusson



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LUSSAGNET-LUSSON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lussagnet-Lusson s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Antonio VERDEJO, titulaire  
M. Laurent TOUYA, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Dominique TRUPTIL, titulaire  
o M. Didier JOBREDEAU, suppléant
- Représentant l'administration : Mme Josiane GRANGE, titulaire  
M. Jérémy LUGAT, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 25 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00057

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Malaussanne

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MALAUSSANNE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Malaussanne s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BOUSSELY Cyril
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LARTIGUE Dominique
- Représentant l'administration : Mme COURBUN Dominique

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00058

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Meillon



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MEILLON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Meillon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme RAMIER Sylvia
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MIRAT Pascale
- Représentant l'administration : Mme CABRERA Céline

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00059

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Miossens  
Lanusse





**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MIOSENS-LANUSSE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Miossens-Lanusse s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme ARRIEULA Magalie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. SALLES Gérard
- Représentant l'administration : M. DUFAU Jean-Marc

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00060

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Mirepeix

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MIREPEIX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mirepeix s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Francis CAZENAVE
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Alain PETCHOT-BACQUE, titulaire  
M. Albert GIRO, suppléant
- Représentant l'administration : Mme BUZY-CAZAUX Pierrette, titulaire  
M. CADAUGADE Michel, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

**25 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00061

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Moncaup

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MONCAUP**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

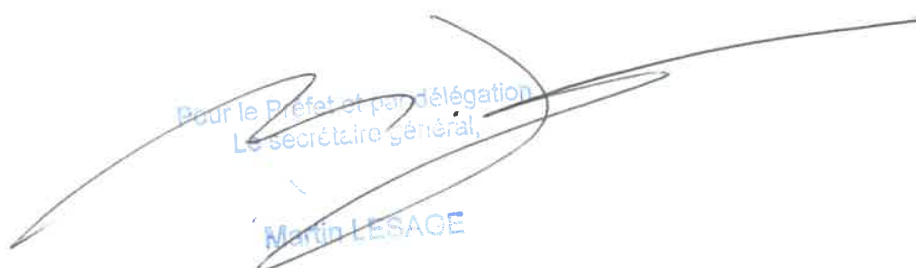
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moncaup s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LORAND Simon
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LANSAMAN Raymond
- Représentant l'administration : Mme HUGUES Nelly, titulaire  
Mme MAURINO PATARIN Sandra, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00062

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de MONCLA



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
MONCLA**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moncla s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Christine GUIRET, épouse NICOU
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Jean-Paul LAVIGNOTTE, titulaire  
Mme Sabine SAUX épouse BERNES, suppléante
- Représentant l'administration : M. Catherine GALLI, titulaire  
Mme Nathalie DESBARATS-SALLES, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

  
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00066

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Monein





**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MONEIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Monein s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme LLORCA Maryse
- M. FILIPOWIAK Didier
- M. GUICHARROUSSE Paul-Henri

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme MATA-CIAMPOLI Délia
- Mme SABAT-SUBERVIELLE Sylvie

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00063

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Mont



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MONT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mont s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LAMASOU Bernard
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DUCOS-DUCQ Florent
- Représentant l'administration : Mme PALIS Estelle

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00064

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de MORLANNE



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MORLANNE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Morlanne s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme DUCASSOU Maryse
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme DUTOURNIER Yvonne, titulaire  
Mme PASSICOS Catherine, suppléante
- Représentant l'administration : M. AMY Jacques, titulaire  
M. DI LORENZO Pierre, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00065

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Mourenx

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MOURENX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mourenx s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- BARUSA Fernand
- CASADO José
- MESTARI PELAYO Patricia

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- RIVAS Jean-Juste
- ABBAS Malika

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00069

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Poey de Lescar





**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
POEY-DE-LESCAR**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de POEY-DE-LESCAR s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BELLOCQ Jean
- Représentant le tribunal judiciaire : M. URRUTY Jean-Michel
- Représentant l'administration : Mme SASSUS-BOURDA Maryse

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00070

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de PORTET

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
PORTET**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Portet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. GASSIOT Dylan, titulaire
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CLARAC Monique, titulaire  
M. BAZIN Didier, suppléant
- Représentant l'administration : M. BINDÉ Michel, titulaire  
M. ELIZA Joël, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00071

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de PORTET

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
PORTET**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Portet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. GASSIOT Dylan, titulaire
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CLARAC Monique, titulaire  
M. BAZIN Didier, suppléant
- Représentant l'administration : M. BINDÉ Michel, titulaire  
M. ELIZA Joël, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00072

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de RONTIGNON



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
RONTIGNON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rontignon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Emilie BORDENAVE
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Maryvonne BUCQUET
- Représentant l'administration : Mme Claudine BOR

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00073

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de RUIPEYROUS



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
RIUPEYROUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Riupeyrous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme GUYETAND Soizic, titulaire  
M. SOULIER Grégory, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme BARADAT Annabel, titulaire  
M. BERTAUX Pierre, suppléant
- Représentant l'administration : M. LADER Claude, titulaire  
Mme BECARD Corinne, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00074

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SAINT ABIT



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINT-ABIT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Abit s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme MONCLA Dominique
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LEGRAND Jordan, titulaire  
M. DABANCENS Francis, suppléant
- Représentant l'administration : Mme BROCHET Carine, titulaire  
M. PREVOST Christophe, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00075

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SAINT ARMOU



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINT-ARMOU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Armou s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Romain CARRUESCO
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Akram LACHGAR, titulaire  
M. Michel DENJEAN, suppléant
- Représentant l'administration : Mme Stéphanie BRETHERS, titulaire  
M. Sébastien ALRIC, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00076

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SAINT BOES

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINT-BOÈS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Boès s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LAULHÉ Nathalie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme TAUZIN Aurélie, titulaire  
M. LABORDE Jean-François suppléant
- Représentant l'administration : M. SAINT-MARTIN Jacques, titulaire  
Mme ETCHEBES Inès, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00077

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SAINT  
LAURENT BRETAGNE



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINT-LAURENT-BRETAGNE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Laurent-Bretagne s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme PEHAU Anna
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CASES-TRINCQ Marie, titulaire  
M. LEMAY David, suppléant
- Représentant l'administration : Mme CHABAY Françoise, titulaire  
Mme DUHERON Christine, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00078

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SALLES  
MONGISCARD



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SALLES-MONGISCARD**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Salles-Mongiscard s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Philippe DARTIGUE-PEYROU
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Coralie CORDEAU, titulaire  
Mme Annie LASJOURNADES, suppléante
- Représentant l'administration : Mme Jeannine BROFIT née KRAUS

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00079

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SAUVELADE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAUVELADE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sauvelade s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme TARAIRE Christelle
- Représentant le tribunal judiciaire : M. TUQUAT Jean-Luc
- Représentant l'administration : M. ASPESBERRO Franck

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00081

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SEMEACQ  
BLACHON

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SEMEACQ-BLACHON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Séméacq-Blachon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. POUCHAN-LAMAYSOUETTE Xavier
- Représentant le tribunal judiciaire : M. BERDY-COULET Maurice, titulaire
  - o M. CAUCHOIS Alain, suppléant
- Représentant l'administration : Mme MATHIEU-POUBLAN Maryse, titulaire  
M. HERVOUET Yannick, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00082

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Serres-Castet



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SERRES-CASTET**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Serres-Castet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. TUCOU Max
- Représentant le tribunal judiciaire : M. BIENAIMÉ Florian, titulaire  
M. MINVIELLE Jean-Louis, suppléant
- Représentant l'administration : M. JAUZE Georges, titulaire  
M. BURGUETE José, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00083

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de UROST



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
UROST**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urost s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CATHALY Céline
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LARBANES Véronique
- Représentant l'administration : M. MERIAUD Franck, titulaire  
Mme NOGUES Sylvette, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00084

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Uzein

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
UZEIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uzein s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme BARDET Sylvie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme PORTAL Muriel, titulaire  
M. LARROZE Eric, suppléant
- Représentant l'administration : M. CARASSOU Jean, titulaire  
M. VERDIER Lilian, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00044

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de HAGETAUBIN



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
HAGETAUBIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Hagetaubin s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Joëlle NICOLAS, titulaire
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Martine RIUS née GARCIA, titulaire  
M. Louis COSTEDOAT, suppléant
- Représentant l'administration : Mme Régine NAURY, titulaire
- Mme Sandra LUBET., suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00045

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
HIGUERES-SOUYE





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
HIGUÈRES-SOUYE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Higuères-Souye s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme VERMOTE Sylvie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme MARQUIS Béatrice, titulaire  
M. GAURICHON Patrick, suppléant
- Représentant l'administration : M. BARRERE Jean Paul, titulaire  
M. COUSTET David, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

*(Signature)*  
Préfet et par délégation  
Secrétaire général  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00046

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
LABASTIDE-CEZERACQ

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LABASTIDE-CÉZÉRACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labastide-Cézéracq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Margaux DUPRAT
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Marie-Hélène MARTY, titulaire
  - o M. Joël AIMARD, suppléant
- Représentant l'administration : Mme LARQUIER Marie Annick, titulaire  
M. CABANNE Jean-Claude, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESACE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00047

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Labatut



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LABATUT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Labatut s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. JOUGLA Hervé
- Représentant le tribunal judiciaire : M. COURTADE Gérard
- Représentant l'administration : M. JOSEPH Claude, titulaire  
Mme MARESS Patricia, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00048

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lagos

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LAGOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lagos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BAUCE Jean-Jacques
- Représentant le tribunal judiciaire : M. TURON Jean-Claude
- Représentant l'administration : M. MUNA Raymond, titulaire  
M. POUTEAU Patrick, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00049

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lasserre



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LASSERRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lasserre s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. CARREROT Bruno
- Représentant le tribunal judiciaire : M. JANTROY Michel, titulaire  
M. ASSENAT Bernard, suppléant
- Représentant l'administration : Mme CONGALINON Bernadette, titulaire  
Mme LATAPIE Yolande, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00050

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lée

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LÉE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lée s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. CICCIA Patrick
- Mme ROMANE Emmanuelle
- M. VIALET Jean-Marc

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme JUNGAS Marion
- Mme CHAMPAUX -MARTINEZ Caroline

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

**25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00051

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Lescar



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LESCAR**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lescar s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Claude MAITROT
- Mme Annie AIRIEAU
- M. André LOT

Suppléants : M. Christian HUARD, M. Bernard CARROUCHE, M. Daniel BORDENAVE

► Conseiller municipal appartenant à la liste n° 2 :

- M. Eric GIBEAUX

Suppléante : Mme Sandrine LAFARGUE

► Conseiller municipal appartenant à la liste n° 3 :

- M. Jérôme MANGE

Suppléante : Mme Pascale CLAVERIE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00053

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de Limendous

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LIMENDOUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Limendous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. ARTIGUSSE Bernard
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LAGARRUE Jean-Paul
- Représentant l'administration : Mme BORGES épouse BILLARD Jeanine, titulaire  
M. PIAI Alain, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00067

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de OUIILLON





**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
OUILLON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ouillon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. SARTHOU Michel, titulaire  
Mme ROUAUD Françoise, suppléante
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme RIVIERE Monique, titulaire  
M. PUCHEU Michel, suppléant
- Représentant l'administration : M. FOURCADE Alain, titulaire  
M. TOUYA Roland, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00068

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de OZENX  
MONTESTRUCQ

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
OZENX-MONTESTRUCQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

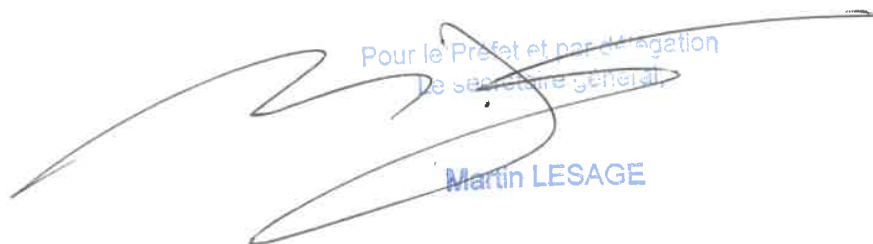
**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ozenx-Montestrucq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CASET Marie-Laure
- Représentant le tribunal judiciaire : M. GASNIER Régis
- Représentant l'administration : M. LAGOUARDE Pierre, titulaire  
M. HEBERT Jean Bernard, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00080

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de SEDZERE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SEDZERE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sedzère s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Clémentine SEVERIN
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Marie-Thérèse MAUHOURAT épouse CLAVERIE, titulaire  
M. Pierre CAZALIS, suppléant
- Représentant l'administration : Mme Evelyne SARTHOULET épouse LESTRADE, titulaire  
M. Alain TRACTERE, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00008

CAPB Aire grand passage - Aut pénétrer  
propriétés privées

**Arrêté n° 23-13 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder aux études concernant le projet de création d'une aire de grand passage sur  
la commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;
- VU** le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la délibération du 25 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- VU** la demande du 19 mai 2023 formulée par le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- VU** le plan annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de mener les opérations nécessaires au projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de Bayonne, notamment des sondages géotechniques, des relevés topographiques, des travaux d'arpentage ou de nivellement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président de la communauté d'agglomération Pays Basque aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour mener les opérations nécessaires au projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de Bayonne, notamment des sondages géotechniques, des relevés topographiques, des travaux d'arpentage ou de nivellement.

**Article 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Bayonne, sur une partie des parcelles cadastrées section AI n° 137, 142 et 146 ainsi que l'intégralité des parcelles cadastrées section AI n° 26, 27, 28, 32, 33, 34 à l'intérieur du périmètre d'études du plan joint en annexe.

**Article 3** - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 4** - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la communauté d'agglomération Pays Basque.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté d'agglomération Pays Basque, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**Article 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



**Article 8** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, le maire de la commune de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **02 JUIN 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-02-00009

EPFL-AP DUP Secteur Encan Ciboure



**Arrêté n° 23-12 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la restructuration et au renouvellement urbain du quartier de l'Encan sur la commune de Ciboure**

**Bénéficiaire : Etablissement Public Foncier Local Pays Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 et du conseil d'administration de l'EPFL Pays Basque du 6 mars 2020 visant à la signature d'une convention d'action foncière ;

**VU** la délibération en date du 10 mars 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFL Pays-Basque a accepté la demande d'intervention formulée par la communauté d'agglomération Pays Baque et a autorisé son directeur à solliciter l'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique en vue de la constitution de réserves foncières destinées au projet de restructuration et au renouvellement urbain du quartier de l'Encan sur la commune de Ciboure ;

**VU** les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque ;

**VU** le courrier en date du 30 novembre 2022, et les pièces du dossier transmis par l'EPFL Pays-Basque pour être soumis à l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique de ces acquisitions et notamment la notice explicative, le plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles à acquérir et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2023 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Pays basque du 20 avril 2023 ;

**VU** le courrier du président de l'EPFL Pays Basque par lequel il sollicite la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

**VU** la notice justifiant l'utilité publique établie le 17 mai 2023 par le directeur de l'EPFL Pays Basque ;

**VU** le plan délimitant le périmètre des immeubles à acquérir ci-annexé;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## ARRETE

**Article 1er** : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la restructuration et au renouvellement urbain du quartier de l'Encan sur la commune de Ciboure.

**Article 2** : L'EPFL Pays Basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, et situés dans le périmètre défini dans les documents annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Ciboure et le directeur de l'EPFL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à PAU, le 02 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-06-01-00005

2023 LAO NAUTONIERS additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4814 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des nautoniers**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental sauvetage aquatique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nautoniers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>NAUTONIERS – COD 4</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
927	ADC	BIDART LACRAMPE COUL	René
2336	SCH	ECHEVESTE	Philippe
3019	ADC	LARBAIGT	Sylvain

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
La directrice départementale adjointe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-06-01-00007

2023 LAO PREVENTION additif n° 4



**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2022-12/4894 du 30 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

PREVENTIONNISTE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7702	LTN	MANCINO	Olivier

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
La directrice départementale adjointe**



**Colonelle Cécile MACAREZ**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-06-01-00006

2023 LAO SD additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4813 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des sauveteurs déblayeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef d'unité sauveteur déblayeur - SDE 2</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
7085	LTN	PREVOST	Romain

<b>Sauveteur déblayeur - SDE 1</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
6633	SCH	MARTIN	Thibault
98	ADC	LASSUS	Christian
3565	SGT	SANTAL	Xavier
2815	SCH	PRIOLET	Jérôme

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
La directrice départementale adjointe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00030

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d'Hendaye



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Hendaye**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Hendaye est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marie CÉZA (titulaire)
  - ✓ Madame Maïka HARAMBOURE (titulaire)
  - ✓ Madame Laetitia NAVARRON (titulaire)
  - ✓ Monsieur Michel JEHAN (suppléant)
  - ✓ Monsieur Louis EIZAGUIRRE (suppléant)
  - ✓ Madame Claudie ROMAN (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Pascal DESTRUHAUT (titulaire)
  - ✓ Madame Hélène HIRIBARREN (titulaire)
  - ✓ Monsieur Jean-Baptiste SALLABERRY (suppléant)
  - ✓ Madame Marie-Carmen BARRERO (suppléante)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00017

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bardos





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bardos**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bardos est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Martine CELHAY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Maïana HOURCAU YRIBARREN (titulaire) et Monsieur Bertrand LAPEGUE (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Dominique DARGUY (titulaire) et Madame Jeanne DETCHEVERRY épouse SUPERVIE (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00018

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bassussarry



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bassussarry**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bassussarry est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Bernard COMBES,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Dominique GALLOT (titulaire) et Monsieur Hugues BIGE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-Dominique GAY.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
**Fabrice ROSAY**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00019

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Béguios



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Béguios**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Béguios est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Frédéric ONCHALO,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Bernard ETCHEGARAY (titulaire) et Madame Marie France SARHY (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Marie-Angèle HANDY (titulaire) et Madame Odette ETCHEBARNE (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00020

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bidart



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bidart**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidart est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Christian BORDENAVE (titulaire)
  - ✓ Madame Christine CALEN (titulaire)
  - ✓ Monsieur Pantxo ITHURRIA (titulaire)
  - ✓ Monsieur Pierre ESPILONDO (suppléant)
  - ✓ Monsieur Jean-Philippe OUSTALET (suppléant)
  - ✓ Madame Florence POEYUSAN (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Jeanne DUBOIS (titulaire)
  - ✓ Monsieur Michel LAMARQUE (suppléant)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Denis LUTHEREAU (titulaire)
  - ✓ Madame Isabelle CHARRITTON (suppléante)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
  
Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00021

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Boucau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Boucau**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boucau est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre CAZAUX (titulaire)
  - ✓ Monsieur Alain DARRIGUES (titulaire)
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre ALPHA (titulaire)
  - ✓ Madame Catherine DUPIN (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Martine BÉCRET (titulaire)
  - ✓ Madame Marie-Ange THÉBAUD (titulaire)
  - ✓ Monsieur Dominique LAVIGNE (suppléant)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY 

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00022

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bunus

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bunus**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bunus est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Maider HARIGNORDOQUY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Gabrielle JAUREGUIBERRY épouse ASTABIE (titulaire) et Madame Marie-Marguerite BARBERARENA épouse HARISPURU (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Jean-Louis LASCOR (titulaire) et Monsieur Laurent ITHURRALDE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par **délégation**,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00023

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Ciboure



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Ciboure**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ciboure est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marie-Louise LECUONA AUGER
  - ✓ Monsieur Beñat BILLEREAU
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre LEHMAN
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Henri HIRIGOYEMBERRY

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00026

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Gamarthe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Gamarthe**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gamarthe est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Leire LOYATHO,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Baptiste ESPONDE (titulaire) et Madame Micheline IRIGOIN (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Lucie OXANDABARATS (titulaire) et Monsieur Jean-Claude LURO (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00027

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Garris



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Garris**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garris est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Daniel BIDEGAIMBERRY,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Gérard SERRES (titulaire) et Monsieur Frédéric LASSALLE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Martine OXOBY épouse LADEUIX (titulaire) et Madame Jacqueline OLHARAN épouse APHATEBERRY (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00028

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Guéthary



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Guéthary**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guéthary est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marthe AUZI
  - ✓ Monsieur Joël COUTIER
  - ✓ Madame Capucine DECRÊME
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Dominique FERRERO
  - ✓ Monsieur Benoît LAMERAIN

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00033

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Juxue





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Juxue**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Juxue est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Dominique GACHEN,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Olivier BARBASTE,
- représentant l'administration : Madame Bernadette GACHEN épouse SALLA.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00034

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Lantabat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Lantabat**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lantabat est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Jean Marcel MEMBREDE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Franck BETAT (titulaire) et Monsieur Jean-Léon LARTIGAU (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-Thérèse BISCAICHIPY.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00035

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Larceveau-Arrots-Cibits



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Larceveau-Arros-Cibits**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larceveau-Arros-Cibits est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Alain MIRANDA-ELGART,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Yvette BERHO épouse GERMAIN,
- représentant l'administration : Monsieur Pierre HIRIBURU.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

\_\_\_\_\_  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00036

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Larressore



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Larressore**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larressore est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Joël SANSBERRO
  - ✓ Madame Béatrice VERDUN
  - ✓ Madame Isabelle MIEGE
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Philippe GOYETCHE
  - ✓ Madame Irène SAINTE-MARIE MOURGUIART

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00037

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Lohitzun-Oyhercq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Lohitzun-Oyhercq**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lohitzun-Oyhercq est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Christian EXILARD,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Maité POUYAU,
- représentant l'administration : Monsieur Jean-Pierre JAIME (titulaire) et Monsieur Jean METCHE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00038

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Louhossoa



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Louhossoa**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Louhossoa est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Bertrand SAPARRART,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean ETCHEVERRY,
- représentant l'administration : Monsieur François SAINT PIERRE.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00039

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Luxe-Sumberraute

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Luxe-Sumberraute**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Luxe-Sumberraute est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Julien LARTIGAU,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie-Jeanne URRUTY (titulaire) et Monsieur Christian RECALDE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Mireille MIREMONT (titulaire) et Monsieur Jean Michel GARDERES (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00040

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Méharin



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Méharin**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Méharin est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Julien LARRONDO,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Amédée APHECETCHE (titulaire) et Monsieur Jacques OYHENART (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Geneviève UHART épouse BARNECHE (titulaire) et Monsieur François Louis URRUTY (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00042

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Saint-Palais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Saint-Palais**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Palais est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Jean-Paul ROGER-ETCHEGOYEN
  - ✓ Madame Florence BAUMGARTH
  - ✓ Monsieur Robert CHRISTY
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Daniel GARICOITZ
  - ✓ Madame Marie, Noëlle AROTCE - CASTILLON

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00043

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Laurène ROBERT de BEAUCHAMP née DEWAVRIN (titulaire)
  - ✓ Madame Marie-Jeanne BEREAU née OURRICARIET (titulaire)
  - ✓ Monsieur Michel FOULDRIN (titulaire)
  - ✓ Monsieur Hervé MAUROU (suppléant)
  - ✓ Monsieur Édouard CARRERA (suppléant)
  - ✓ Madame Nathalie DUBOIS (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Pascal IRUBETAGOYENA (titulaire)
  - ✓ Monsieur Christophe JAUREGUY (suppléant)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Guy HEUGUEROT (titulaire)
  - ✓ Monsieur Dominique IDIART (suppléant)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00046

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Villefranque



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Villefranque**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villefranque est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Florence ETCHEVERRY épouse LASSALLE (titulaire) et Madame Stéphanie LALLET épouse ECHAIDE (suppléante),
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Amaia IRIGARAY (titulaire) et Madame Marina MARTIARENA (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Maité JIMENEZ (titulaire) et Madame Evelyne BILLA (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Aincille

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Aincille**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aincille est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Henriette ELIZAGARAY épouse MOGABURU,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie-Elisabeth ABBADIE épouse ROBILLARD (titulaire) et Madame Joëlle ETCHAMENDY épouse ETCHEVERRY (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Florence NOBLIA épouse KURUTCHARRY (titulaire) et Monsieur Joël KURUTCHARRY (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00008

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ainhice-Mongelos



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ainhice-Mongelos**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ainhice-Mongelos est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur David PARIS,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie-Félicie BARNETCHE épouse ARHANCET (titulaire) et Madame Maylis LOYATHO (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Jonathan MEY (titulaire) et Monsieur Tony URRUTIA (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00009

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ainhoa



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ainhoa**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ainhoa est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Michel JAUREGUIBERRY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie-Thérèse IBARLUCIA (titulaire) et Madame Simone ECHINARD (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Jean-Marc DELPECH (titulaire) et Monsieur Bernard CARRERE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00010

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Amendeuix-Oneix

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Amendeux-Oneix**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Amendeux-Oneix est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Danielle CAZENAVE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Acram CHEMALI (titulaire) et Madame Marie-Thérèse BARRERE épouse DUHAU (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Jean-Pierre AMULET (titulaire) et Madame Arlette MIRAILH (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00011

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Anglet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Anglet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anglet est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marie LASSERRE (titulaire)
  - ✓ Monsieur Serge PREVAUTEL (titulaire)
  - ✓ Madame Jeanne ARSA (titulaire)
  - ✓ Monsieur Christian MUTIO (suppléant)
  - ✓ Madame Christiane AMANN épouse BOSSAVIE (suppléante)
  - ✓ Madame Florence BETOUIN épouse SERVAIS (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Marie-José RIVAS (titulaire)
  - ✓ Monsieur Bernard MARTI (suppléant)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Madame Sandra PEREIRA-OSTANEL (titulaire)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00012

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Anhaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Anhauz**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anhauz est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Fabien BELCHIT,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Bernadette ANSOLABEHÈRE (titulaire) et Monsieur Dominique IRIBERRY (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Sophie OÇAFRAIN épouse AHADO (titulaire) et Monsieur Albert SALDUMBIDE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00013

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Arancou

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Arancou**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arancou est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Fabrice GARBISU,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jérôme MONTAGUT (titulaire) et Monsieur David IRAUNDEGUI (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Viviane ETCHEMAITE épouse ETCHETO (titulaire) et Madame Marie-Christine CAPDEVIELLE (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00014

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Arhansus



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Arhansus**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arhansus est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Patrick ETCHEGOYHEN,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Chantal LESPADE épouse PITCHOUAGUE (titulaire) et Madame Marie-Françoise ETCHEVERRY épouse ETCHEBERRY (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Pierre EYHERAMOUNHO (titulaire) et Monsieur Michel PITCHOUAGUE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00015

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Armendarits



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Armendarits**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Armendarits est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Gabriel BESSAIZ (titulaire) et Monsieur Bernard FONTAN SALLABERRY (suppléant),
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Sylvie ARBELETICHE (titulaire) et Monsieur François-Xavier DELGUE (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Baptiste LANDAGARAY (titulaire) et Madame Martine BELLEAU épouse MOUSTIRATS (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00016

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ascain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ascain**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ascain est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Maddalen NARBAIST-FRITSCHI
  - ✓ Madame Murielle LEIZAGOYEN
  - ✓ Monsieur Philippe GIRALDI
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Bénédicte LUBERRIAGA
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Jérémie SAVATIER

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00024

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Espelette



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Espelette**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espelette est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Alain MARCOTTE
  - ✓ Monsieur Jean-JACQUES RICHEPAIN
  - ✓ Madame Françoise ELIZALDE
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Bruno BERTERREIX
  - ✓ Monsieur Yannick JAUREGUY



**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

---

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00025

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Etcharry



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Etcharry**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Etcharry est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Patrick INTSABY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Chantal ETCHEVERRY,
- représentant l'administration : Madame Élise MASSONDO.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00029

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Hasparren



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Hasparren**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Hasparren est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Gérard JAUREGUIBERRY
  - ✓ Madame Marie-Françoise DURRUTY
  - ✓ Madame Nathalie PAROIX
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Elisabeth DOILLET
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Kristian ETCHETTO

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégalation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00031

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Isturits

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Isturits**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Isturits est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Myriam GOURGUES,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Michel DONAPETRY (titulaire) et Monsieur Claude CANDIARD (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Pierre DURRUTY.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00032

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Itxassou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Itxassou**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Itxassou est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Emmanuelle CAUSSADE
  - ✓ Monsieur Gillen HIRIBARREN
  - ✓ Madame Maialen ETCHEMENDY AGUERRE
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Marie-Hélène ITURBURUA
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Louis USTARROZ

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00041

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Orsanco



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Orsanco**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Orsanco est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Christophe SAMALBIDE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Idir AOUIDAD (titulaire) et Monsieur Jean-Laurent LEICIAGUECAHAR (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-Thérèse IDIART épouse MATHIEU (titulaire) et Madame Eugénie LATASA épouse LEICIAGUECAHAR (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

\_\_\_\_\_  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00044

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Uhart-Cize



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Uhart-Cize**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Uhart-Cize est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Dominique CHOUTCHOURROU,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Christiane ETCHEVERRIA veuve ASCARRAIN (titulaire) et Monsieur Jacques HARAMBURU (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Béatrice ARRAYET épouse CEDARRY (titulaire) et Monsieur Arnaud CHOUTCHOURROU (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-05-00045

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ustaritz





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ustaritz**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ustaritz est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Nicole MOUESCA (titulaire)
  - ✓ Madame Christelle LARRIEU (titulaire)
  - ✓ Monsieur Piero ROUGET (titulaire)
  - ✓ Monsieur Jérôme ARBURUA (suppléant)
  - ✓ Madame Alaine ARMSPACH LAGAN (suppléante)
  - ✓ Monsieur Matthieu URRUTIA (suppléant)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Bruno CENDRES (titulaire)
  - ✓ Madame Natalia DO COITO SABIO (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Madame Aurélie BONTAN (titulaire)
  - ✓ Monsieur Jean-François RUYS (suppléant)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY